

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-29x-00989    Référence de la demande : n°2022-00989-041-001

Dénomination du projet : Val de Berry - Destruction gîtes chauves-souris - Vierzon - réhabilitation thermique

Lieu des opérations : -Département : Cher      -Commune(s) : 18100 - Vierzon.

Bénéficiaire : Val de Berry

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Cinq immeubles de la résidence du Clos du Roy à Vierzon doivent faire l'objet d'une rénovation thermique. Des colonies de Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) se sont installées dans les anfractuosités de ces bâtiments. Les travaux d'isolation vont inévitablement engendrer un dérangement et une destruction des gîtes actuellement utilisés par ces chauves-souris. Pour autant, les travaux sont reconnus d'intérêt public majeur compte tenu de la nécessité de rénovation énergétique des bâtiments, répondant aux objectifs nationaux sur le sujet. Aucune solution alternative permettant d'éviter la destruction des gîtes actuels n'est possible.

Le pétitionnaire présente donc un dossier de dérogation, sans mesure d'évitement possible.

L'analyse du site a été réalisée par Laurent ARTHUR (association Chauve-qui-peut) et le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges (référence nationale dans le domaine de la prise en compte des chiroptères dans l'aménagement des bâtiments). Le CNPN la considère complète et suffisante pour proposer des mesures de réduction et de compensation adéquate.

#### Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi :

Le CNPN recommande la mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées par le dossier de dérogation :

- Concentration de la période des travaux entre mars 2023 et avril 2024, en évitant toute intervention en hiver sur les zones de gîtes repérés lors de l'expertise, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars ;
- Recherche d'une éventuelle présence en période de mise-bas dans les gîtes identifiés juste avant tout démarrage de travaux, entre mi-mai et mi-juillet : si une colonie de Noctule commune était découverte, intervenir en-dehors de la zone de présence de la dite-colonie ;
- Poser les douze gîtes artificiels de compensation dans les structures tels que proposés dans le dossier, le plus tôt possible lors de la réalisation des travaux, afin de favoriser leur appropriation par les colonies le plus rapidement possible. Le CNPN demande que les premiers gîtes compensatoires (au moins 5) soient mis en place avant le début de la destruction des gîtes actuellement occupés. Les gîtes compensatoires suivants devront être installés au fur et à mesure de la destruction des gîtes actuellement connus : tout ancien gîte ne pourra être détruit qu'après que le précédent détruit ait déjà été remplacé par un gîte compensatoire ;
- Si une chauve-souris (ou un autre animal) est découverte lors des travaux, le pétitionnaire doit mettre en place un dispositif de prise en charge permettant sa contention au calme, puis son relâcher sur place par un chiroptérologue chevronné (si possible capacitaire) le plus rapidement possible, en soirée ;
- Un suivi de l'efficacité des mesures mises en place devra être mis en œuvre chaque année pendant les cinq ans suivant les travaux, avec au moins une visite au printemps, et une autre en pleine période de reproduction. Un dernier passage automnal est aussi préconisé chacune des cinq années.
- Le pétitionnaire devra organiser juste après les travaux une soirée de découverte des chauves-souris à destination de l'ensemble des habitants en période de reproduction, pour sensibiliser l'ensemble des habitants à la présence des chauves-souris.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN suggère enfin l'installation de gîtes artificiels pour d'autres types d'animaux, comme des nichoirs à oiseaux imbriqués à la structure (ou des supports favorables à l'installation d'hirondelles) ou des caches (gîtes imbriqués à la structure) au pied des édifices, sur le même principe que pour les chauves-souris. Ces dispositifs favoriseront l'installation de la faune sauvage et une forme de reconnexion à la nature nécessaire pour les habitants des villes.

Le CNPN reconnaît également l'intérêt d'une telle démarche, et considère son application comme essentielle pour que chacun prenne conscience de l'enjeu de préserver la biodiversité jusque dans nos maisons. Il invite le pétitionnaire (Office public de l'Habitat Val de Berry) à communiquer largement sur cette opération, notamment en présentant l'intérêt de cette démarche (avec les résultats et la sensibilisation réalisée) lors du congrès des offices de logements sociaux (congrès HLM annuel).

**Le CNPN émet ainsi un avis favorable sous conditions avec les recommandations citées ci-dessus.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 décembre 2022

Signature :

Le président